



Num�ro de r�pertoire 2021 /
Date du prononc� 24/06/2021
Num�ro de r�le 21 / 295 / A
Num�ro auditorat :
Mati�re : tierce opposition en RCD
Type de jugement : d�finitif (19) D�finitifs

Exp�dition d�livr�e le	Exp�dition d�livr�e le
�	�
Me	Me
Reg. Exp�d. n�	Reg. Exp�d. n�
Droits acquitt�s :	Droits acquitt�s :

Tribunal du travail du Brabant wallon

Division Nivelles

7 me chambre

Jugement

EN CAUSE :

A., Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement,
Cellule procédure collectives,

partie demanderesse,

comparaissant par Me Ad., avocat ;

CONTRE :

M. X., domicilié ...,

Partie défenderesse,

Présent en personne.

Et en présence du médiateur de dettes, **Me Md.**, avocate.

Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (Moniteur belge du 31.12.1998) ;

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité du 30.03.2021 désignant Me Md., avocate, en qualité de médiateur de dettes (R.G. 21/50/B) ;
- La citation en tierce opposition signifiée le 29 avril 2021 par exploit de Me Hj1, huissier de justice suppléant remplaçant Me Hj2, huissier de justice ;

À l'audience du 20.05.2021, le tribunal a entendu les explications de A., de M. X. et de Md., les autres parties n'ont pas comparu.

1. Les antécédents et rétroactes.

M. X. a introduit une procédure en règlement collectif de dettes par une requête déposée le 19 mars 2021, en exposant, en substance, qu'il doit faire face à une importante dette alimentaire envers le SECAL (65.267,52€¹ sur un endettement total de 107.401,05€²). Il est admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 30.03.2021.

Par une citation en tierce-opposition signifiée le 29.04.2021, A. sollicite l'annulation de l'ordonnance d'admissibilité. Il invoque que M. X. ne remplissait pas les conditions d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes : il a été révoqué d'une procédure antérieure en règlement collectif de dettes moins de 5 ans avant l'introduction de sa requête du 19.03.2021³.

2. La demande de A.

La demande telle que formulée par A. au terme de sa citation en tierce-opposition tend à l'annulation /la réformation de l'ordonnance d'admissibilité prononcée le 30.03.2021 qui admet M. X. à la procédure en règlement collectif de dettes.

A. sollicite en outre la condamnation de M. X. au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de 1.440€.

3. La décision du tribunal.

3.1. La tierce-opposition.

Selon l'article 1129 du Code judiciaire :

« Lorsque le jugement a été signifié au tiers, la tierce opposition doit être formée par lui dans les trois mois à partir de la signification. ».

¹ Selon la déclaration de créance de A. - Pièce 4 du dossier de A.

² Selon la requête introduite le 19.03.2021.

³ Article 1675/2 alinéa 3 du Code judiciaire.

Selon l'article 1675/16 §4 du même Code :

« Les décisions sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution.

Sauf en ce qui concerne la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6 (...), ces décisions ne sont pas susceptibles de tierce opposition.

Les jugements et arrêts rendus par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition.

La notification des décisions vaut signification. ».

Il s'ensuit que *« le seul recours ouvert à un créancier à l'encontre d'une ordonnance d'admissibilité pour non-respect des conditions prévues à l'article 1675/2 du Code judiciaire est celui de la tierce opposition. Conformément à l'article 1675/16 alinéa 3, combiné à l'article 1125 dudit Code, ce recours doit être intenté dans des formes et délai précis (citation dans le mois de la notification de la décision entreprise) »*⁴.

La tierce-opposition formée contre une décision d'admissibilité doit être introduite par citation signifiée à toutes les parties présentes devant le juge ayant rendu cette décision, à savoir, à tout le moins, le demandeur en règlement collectif de dettes et le médiateur de dettes⁵.

En l'espèce, l'ordonnance d'admissibilité a été notifiée par pli judiciaire à A. en date du 30.03.2021. Ceci ressort du dossier établi par le greffe du tribunal lors des notifications de cette ordonnance aux créanciers.

Il s'ensuit que la tierce-opposition formée par citation du 29.04.2021 est recevable.

3.2. Les conditions d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes.

Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire (le tribunal souligne) :

« Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.

⁴ R. GHYSELINCK, « Le droit judiciaire », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p. 680.

⁵ Ch. BEDORET, « Qui puis-je annoncer ? », in *Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ?*, Anthémis, p.79.

La personne dont [la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée] en application de l'article 1675/15, § 1er, [...], ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation. ».

En l'espèce, A. produit à l'appui de sa citation en tierce-opposition un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles⁶ en date du 12.10.2016 au terme duquel il déclare la demande en révocation fondée et révoque en conséquence l'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes de M. X.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14.11.2017⁷.

A l'audience du 20.05.2021, M. X. a déclaré ne pas se souvenir de la date exacte de sa révocation. Il a précisé qu'il n'avait pas connaissance du délai endéans lequel il lui était interdit d'introduire une requête en règlement collectif de dettes.

Il résulte qu'une période de cinq ans ne s'était pas écoulée entre la révocation de la décision d'admissibilité à la procédure prononcée par la Cour du travail le 14.11.2017 et l'introduction d'une nouvelle requête en règlement collectif de dettes en date du 19.03.2021 par M. X.

Par conséquent, la tierce-opposition formée par A. est fondée.

Partant, il y a lieu d'annuler la décision d'admissibilité, prononcée en date du 30.03.2021, qui admet M. X. à la procédure en règlement collectif de dettes.

3.3. L'état de frais et honoraires du médiateur de dettes.

A l'audience du 20.05.2021, le médiateur de dettes a déposé un état de frais et honoraires, d'un montant de 556,08€, en vue de couvrir les prestations accomplies et les frais engagés depuis l'ordonnance d'admissibilité.

Cet état de frais et honoraires est conforme aux barèmes légaux.

Le solde du compte de médiation est créditeur, à la date du 18.05.2021, d'une somme de 678,84€. Il permet la prise en charge de cet état qui peut être prélevé par préférence.

La médiatrice de dettes est autorisée à prélever, par préférence, sur le compte de médiation la somme de 556,08€ pour couvrir son état de frais et honoraires.

⁶ Trib. trav. fr. Bruxelles, RG 13/1339/B, 12 octobre 2016. Pièce 1 du dossier de A.

⁷ C. trav. Bruxelles, RG 2016/AB/1056, 14 novembre 2017. Pièce 2 du dossier de A..

Le solde du compte de médiation sera versé au médié.

**Pour ces motifs,
Le tribunal,**

Après avoir entendu le médié, A. et la médiatrice de dettes en leurs explications ;

CONSTATE que la tierce-opposition formée par citation signifiée le 29.04.2021 est recevable ;

CONSTATE que les conditions d'admissibilité de M. X. à la procédure en règlement collectif de dettes n'étaient pas remplies ;

En conséquence, **ANNULE** l'ordonnance d'admissibilité prononcée par le tribunal du travail du Brabant-wallon (division Nivelles) le 30.03.2021 qui admet M. X. à la procédure en règlement collectif de dettes sous le numéro 21/50/B.

CONDAMNE M. X. au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à la somme de 1.440€ par A. ;

TAXE l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 556,08€.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme MASSAUX LYDIA, Juge,
Mme ..., Greffier.